

SECTEUR PROFESSIONNEL : Personnel des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinières de Lot-et-Garonne, relevant de la Convention Collective des exploitations agricoles du département du Lot-et-Garonne (IDCC 9471), relevant de la Convention Collective des exploitations d'horticulture et de pépinière du département du Lot-et-Garonne (IDCC 9472), relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) et du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA DU 15 septembre 2020 (IDCC 7024)

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : départemental

OBJET : Avenant à l'Accord collectif du 23 octobre 2019

CATEGORIE DE TEXTE : Convention collective des exploitations agricoles du département de Lot-et-Garonne et Convention collective des exploitations d'horticulture et de pépinière du département de Lot-et-Garonne

DATE DE L'ACCORD : 23 octobre 2019

ETENDU PAR ARRETE DU : 15 mars 2021

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL : 20 mars 2021

INTITULE : Avenant n°3 du 20 octobre 2024 à l'accord collectif du 23 octobre 2019 instaurant un régime conventionnel de prévoyance au profit des salariés non cadres des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinières de Lot-et-Garonne.

NOR : AGRS

IDCC : 9471 et 9472

Entre :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lot-et-Garonne
- Le syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles, des entreprises des territoires de Lot-et-Garonne
- La fédération départementale des CUMA de Lot-et-Garonne

d'une part,

et :

- La fédération nationale agroalimentaire et forestière – Confédération générale du travail, (FNAF CGT)
- Le syndicat général agroalimentaire – Confédération française démocratique du travail (SGA CFDT) de Lot-et-Garonne
- La fédération générale des travailleurs de l'agriculture – FO (FGTA FO, section agriculture)
- Le syndicat national des cadres d'exploitation agricole CFE-CGC
- Le syndicat CFTC- Agri de Lot-et-Garonne

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par le présent avenant, les organisations syndicales salariales et patronales, représentatives au plan régional, de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, les organisations syndicales salariales et patronales, représentatives au plan régional, décident de modifier les dispositions de l'Accord collectif du 23 octobre 2019 instaurant un régime conventionnel de prévoyance pour les salariés non cadres des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinières de Lot-et-Garonne en fonction des dispositions prévues par « l'Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance. ».

MK CB LS ER Je FC
CH

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1

➤ *L'article 2 « Salariés bénéficiaires » est abrogé et réécrit comme suit :*

« Article 2 – Salariés bénéficiaires »

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, à l'exclusion

- des salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 et techniciens, agent de maîtrise et cadres relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et du régime AGIRC-ARRCO, et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée,
- des VRP relevant d'autres dispositions conventionnelles.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Agen, le 20 octobre 2024,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants
agricoles de Lot-et-Garonne



Le syndicat départemental des entrepreneurs de travaux
agricoles, des entreprises des territoires de Lot-et-Garonne



La fédération départementale des CUMA de Lot-et-
Garonne

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page: MK, IB, CH, LS, ER, FL, and a signature.

La fédération nationale agroalimentaire et forestière –
Confédération générale du travail, (FNAF CGT)

Le syndicat général agroalimentaire – Confédération
française démocratique du travail (SGA CFDT) de Lot-et-
Garonne

Jacques BAZAULT



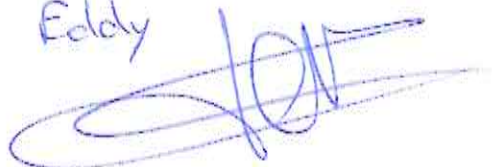
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, FO
(FGTA FO), section agriculture

Laurent SURE



Le syndicat national des cadres d'exploitation agricole
CFE-CGC

REMY Eddy



Le syndicat CFTC-Agri de Lot-et-Garonne

Catherine HERREAO



Ref : 5225

HK

JB

CH

LS

Re

FC

